

DECISION N°2019-L0565/ARCOP/ORD

sur recours du groupement MRJF SA & EKAM SARL et de INTERFACE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-00006/CARFO/DPMP pour la réalisation de travaux d'aménagement divers au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (lots 01 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date des 28 et 29 octobre 2019 du groupement MRJF SA & EKAM SARL et d'INTERFACE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 04) ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs P. Eric MINOUNGOU et Appolinaire MINOUNGOU, représentants le groupement MRJF SA & EKAM SARL ;

- Monsieur Jean Défense COMPAORE, représentant INTERFACE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur N. Aly TRAORE, chef de service de la CARFO ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur E. Abraham ZOURE, gérant de l'entreprise LE GEANT (lot 01) ;
 - Monsieur Cédric DEMBELE, gérant de l'entreprise GCF (lot 04) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-00006/CARFO/DPMP pour la réalisation de travaux d'aménagement divers au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (lots 01 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2691 du vendredi 25 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 29 octobre 2019 ; que le groupement MRJF SA & EKAM SARL et INTERFACE SARL ont saisi l'ORD par lettres en date des 28 et 29 octobre 2019 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) a lancé la demande de prix n°2019-00006/CARFO/DPMP pour la réalisation de travaux d'aménagement divers (lot 01) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement MRJF SA & EKAM SARL conforme et classé deuxième au lot 01 ;

quant à l'offre de INTERFACE SARL, elle a été déclarée conforme et classée troisième au lot 04 ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

le groupement MRJF SA & EKAM SARL soutient que son montant de vingt-quatre millions neuf cent cinquante-six mille soixante-douze (24 956 072) FCFA est moins disant que celui de l'entreprise LE GEANT de vingt-cinq millions huit cent quatre-vingt-huit mille huit cent cinq (25 880 805) FCFA ; qu'il demande un reclassement objectif des offres financières ;

par ailleurs, il explique que ledit marché a été préalablement publié et il était attributaire ; après plusieurs jours sans nouvelle sur l'établissement du contrat, il est rentré en contact avec l'autorité contractante qui lui a signifié que le marché a été attaqué auprès de l'ARCOP pour un problème de matériel (rouleau lisse) ; que, cependant, les nouveaux résultats ont été publiés mais sans les références de la décision de l'ARCOP ;

quant à INTERFACE SARL, il explique que son offre avait été déclarée conforme et attributaire provisoire du lot 04 dans la publication n°2627 du 29/07/2019 ; que la publication du 25/10/2019 est donc une surprise ; que les délais de recours sont épuisés et les premiers résultats ne saurait être remis en cause ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a soutenu que les premiers résultats provisoires ont été remis en cause suite au recours préalable GBS ; que le recours préalable a été introduit dans le délai règlementaire ; que le traitement du recours préalable a permis de rendre conforme tous les soumissionnaires à qui, il avait été fait le même reproche sur la question du compacteur à rouleau lisse ou à double rouleau ; que, cependant, elle a noté qu'il y a eu une erreur de publication sur l'offre financière de l'entreprise « LE GEANT » qui est de 23 335 162 francs CFA en TTC ;

considérant que les requérants ont déploré le fait qu'ils n'ont pas été informés du recours préalable de l'entreprise GBS et de son traitement ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé, conformément au principe de la transparence, que la CAM aurait dû informer les précédents attributaires provisoires du recours préalable de GBS et de son traitement ; que, sur ce point, les requérants sont fondés dans le principe ;

que, cependant, l'ORD a jugé que le recours préalable a été introduit dans les délais et que son traitement était donc obligatoire par l'autorité contractante ; que, dans ces conditions, au regard de l'analyse faite de l'exigence du compacteur à rouleau lisse suite au recours préalable et des corrections effectuées, il n'y a pas lieu de remettre en cause les présents résultats ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours du Groupement MRJF SA & EKAM SARL et INTERFACE sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes du Groupement MRJF SA & EKAM SARL et de INTERFACE Sarl sont fondées sur le principe du défaut de notification du recours préalable

de l'entreprise GBS aux anciens attributaires ; que cependant, au regard de l'analyse faite de l'exigence du compacteur à rouleau lisse suite au recours préalable et des corrections effectuées, il n'y a pas lieu de remettre en cause les présents résultats ;

-qu'il convient de renvoyer la CAM de la CARFO à tirer les conséquences de la présente décision dans les procédures à venir ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/CARFO/DG/SG/DPMP pour la réalisation de travaux d'aménagement divers au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (lots 01 et 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 octobre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale